



NATIONS UNIES

CONSEIL
DE TUTELLE



Distr.
LIMITEE
T/L.961
8 février 1960
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Vingt-cinquième session
Point 5 de l'ordre du jour

PETITION CONCERNANT LE TERRITOIRE SOUS TUTELLE DU RUANDA-URUNDI

245ème rapport du Comité permanent des pétitions

Président M. M. RASGOTRA (Inde)

1. A ses 531ème et 532ème séances, tenues les 5 et 8 février 1960, le Comité permanent des pétitions, composé des représentants de la Belgique, de la Chine, de la France, de l'Inde, du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, a repris l'examen de la pétition de M. Mathias Rugurika (T/PET.3/87) conformément à la résolution 1957 (XXIV) du Conseil de tutelle.
2. Selon le paragraphe 4 de la résolution précitée, le représentant de l'Autorité administrante a informé le Comité permanent : a) que l'ordre interdisant à M. Rugurika de résider dans la chefferie de Buyenzi (et non Muyenzi, comme il est écrit à tort dans les documents relatifs à l'examen antérieur de cette pétition) continuait à faire l'objet d'un examen constant; b) que cet ordre avait en fait été suspendu pendant deux mois pour permettre à M. Rugurika de venir à Buyenzi pour régler ses affaires, mais que, bien que ce dernier ait profité de cette suspension pour venir à Buyenzi, il refusait encore de se conformer aux décisions judiciaires et administratives; et c) que, dans ces conditions, l'Autorité administrante ne pouvait pas, pour le moment, rapporter la décision prise contre M. Rugurika.
3. Le représentant de l'Autorité administrante a renouvelé la déclaration faite au Comité permanent, lors de la vingt-quatrième session du Conseil, que M. Rugurika était entièrement libre de résider dans la chefferie dont il est originaire, dans le district de Muramvya, et qu'en fait il y réside actuellement. Il a fait observer, en outre, que M. Rugurika avait occupé certaines terres à Buyenzi en tant que

sous-chef, mais qu'il ne pouvait prétendre à aucun droit sur elles en vertu du droit coutumier.

4. A sa 532^{ème} séance, par cinq voix contre zéro, avec une abstention, le Comité a approuvé le projet de résolution joint en annexe au présent rapport, et il recommande au Conseil de l'adopter.

Annexe

Le Conseil de tutelle,

Ayant repris l'examen, en consultation avec la Belgique, Autorité administrante intéressée, de la pétition de M. Mathias Rugurika concernant le Ruanda-Urundi (T/PET.3/87, T/OBS.3/20, T/L.913, résolution 1957 (XXIV), T/L.961),

1. Appelle l'attention du pétitionnaire sur les déclarations complémentaires du représentant de l'Autorité administrante;
2. Prend note du fait que l'ordre interdisant à M. Rugurika de résider dans la chefferie de Buyenzi continue à faire l'objet d'un examen constant, et de la déclaration de l'Autorité administrante selon laquelle tout nouveau développement sera porté à la connaissance du Conseil de tutelle.
